

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.
 PRIX :
 16 francs pour 3 mois ;
 32 francs pour 6 mois ;
 64 francs pour l'année.
 Hors du département du Rhône.
 1 franc de plus par trimestre.



LYON, 15 octobre.

ON S'ABONNE :
 A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n. 27, et grande rue Mercière, n. 32, au 2e.
 A PARIS, à la librairie-correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier Bourgoïn et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18.

Les Suisses, comme on devait s'y attendre, à mesure que leur querelle avec la France s'envenime cherchent à se rapprocher de leurs autres voisins, et par une politique naturelle à un petit Etat entouré de grandes puissances, les Suisses, obligés qu'ils sont de résister d'un côté, de l'autre font des concessions qui peuvent leur procurer un appui et des défenseurs.

Le *conclusum* qui a été accordé forcément aux Etats allemands et italiens, parce que la France avait fait cause commune avec eux pour l'obtenir, mais qui n'intéresse par le fait que l'Allemagne, est exécuté dans certains cantons avec plus de rigueur que jamais. Berne qui a pris l'initiative de la résistance à la France donne autant qu'elle peut satisfaction à la Sainte-Alliance. Le conseil exécutif de ce canton vient d'ordonner l'expulsion de M. Meyer, fondateur d'un journal qui se publiait à Bienne sous le titre de *Gazette nationale Suisse* ; la même mesure a été appliquée au capitaine Buch, d'origine badoise, qui rédigeait la *Gazette universelle de Berne*. Ainsi, les Allemands obtiennent partout satisfaction, même à Lausanne, qui tout en contestant les pouvoirs de la diète, n'exécute pas moins en vertu de ses lois particulières les arrêts de la Sainte-Alliance, et ils auront ainsi toute raison d'empêcher l'invasion des Français en Suisse ; ils auront intérêt à fournir à l'industrie de l'Helvétie les débouchés dont nous la priverons ; il auront intérêt à faire de la Suisse non plus un état neutre, mais un état hostile à la France, un nouveau membre de la confédération politique et commerciale allemande.

Le gouvernement français est parvenu à son premier but, celui de faire partout persécuter et expulser les réfugiés. C'est ce résultat que seul il apercevait d'abord ; il l'aura payé par l'inimitié que nous a vouée la Suisse. La Sainte-Alliance aussi est parvenue à son but de faire expulser les réfugiés, mais elle y gagne de plus l'accession d'un nouvel allié à la ligue qu'elle forme contre les idées démocratiques : deux avantages acquis d'un seul coup et qui ne laisseraient aucun doute, s'il était encore nécessaire de prouver cela, sur la supériorité de la diplomatie des cours absolutistes quand elles sont en concurrence avec la diplomatie du château des Tuileries. Eux, ils ne cèdent jamais sur un point sans gagner davantage sur un autre ; et nous, une concession de notre part en amène inévitablement une seconde. En vain les événements nous secondent, en vain l'esprit public nous est favorable, tous nos soins, toute notre politique est de nous débarrasser d'une puissance que nos gouvernans ne savent pas employer, d'une force dont nous n'osons pas faire usage.

Tous les journaux suisses annoncent que dans les cantons l'irritation s'accroît contre la France ; les contr'ordres envoyés par les négocians genevois aux fabriques et aux entrepôts français se multiplient chaque jour. Les négocians de Berne, qui livrent si facilement les réfugiés à l'Allemagne, viennent de prendre la résolution commune de cesser toute relation avec la France, tant que subsisteront les mesures hostiles prises contre la confédération helvétique. Plusieurs journaux, dans les cantons où l'Allemand est la langue naturelle, réclament l'union des douanes avec la Prusse et la Bavière.

Le *National* cite aujourd'hui les paroles suivantes de Napoléon sur la politique que la France doit suivre relativement à la Suisse.

Voici comment il parlait aux députés appelés à Paris pour discuter la médiation :

Situés au sommet des montagnes qui séparent la France, l'Allemagne et l'Italie, vous participez à la fois de l'esprit de ces différentes nations. La neutralité de votre pays, la prospérité de

vos commerce et une administration de famille sont les seules choses qui puissent agréer à votre peuple et vous maintenir.

Après vous avoir tenu le langage qui conviendrait à un citoyen suisse, je dois vous parler comme magistrat de deux grands pays, et ne pas vous déguiser que jamais la France et la république italienne ne pourront souffrir qu'il s'établisse chez vous un système de nature à favoriser leurs ennemis.

La politique de la Suisse a toujours été considérée en Europe comme faisant partie de la politique de la France, de la Savoie et du Milanais, parce que la manière d'exister de la Suisse est entièrement liée à la sûreté de ces états. Le premier devoir, le devoir le plus essentiel de la France sera toujours de veiller à ce qu'un système hostile ne l'emporte pas parmi vous, et à ce que des hommes dévoués à ses ennemis ne parviennent pas à se mettre à la tête de vos affaires. Il convient non-seulement qu'il n'existe aucun motif d'inquiétude pour la portion de notre frontière qui est ouverte et que vous couvrez, mais que tout nous assure encore que, si votre neutralité était forcée, le bon esprit de votre gouvernement et l'intérêt de votre nation vous rangeraient plutôt du côté des intérêts de la France que contre eux.

Ce sont les cantons démocratiques, ce sont leurs formes de gouvernement qui vous distinguent dans le monde, qui vous rendent intéressans aux yeux de l'Europe. Sans ces démocraties, vous ne représenteriez rien que ce qu'on trouve ailleurs ; vous n'auriez pas de couleur particulière. Songez bien à l'importance d'avoir des traits caractéristiques ; ce sont eux qui éloignent l'idée de toute ressemblance avec les autres états, écartent celle de vous confondre avec eux et de vous y incorporer.

Je sais bien que le régime de ces démocraties est accompagné de beaucoup d'inconvéniens, et qu'il ne soutient pas l'examen aux yeux de la raison ; mais enfin il est établi depuis des siècles ; il a son origine dans le climat, la nature, les besoins, les habitudes primitives des habitans ; il est conforme au génie des lieux ; il ne faut pas vouloir avoir raison en dépit de la nécessité.

Les peuples libres n'ont jamais souffert qu'on les privât de l'exercice immédiat de la souveraineté ; ils ne connaissent ni ne goûtent ces inventions modernes du pouvoir représentatif, qui détruit les attributions essentielles d'une république.

Les cantons démocratiques ont toujours été attachés à la France jusqu'à la révolution ; si, depuis ce temps, ils ont incliné pour l'Autriche, cela se passera. Ils ne peuvent pas désirer le sort des Tyroliens.

Ce sont les démocraties qui forment la véritable Suisse ; toute la plaine ne lui a été adjointe que postérieurement. Les démocraties suisses s'attacheront bien plus à la France que ne le feront les aristocraties. Mais qu'ils prennent garde à eux. Ils se perdront eux-mêmes s'ils continuent à méconnaître la grande vérité qu'il n'y a plus de bonheur pour la Suisse que par l'attachement à la France. Toute votre histoire se réduit à ceci : Vous êtes une aggrégation de petites démocraties et d'autant de villes libres impériales formées sous l'empire de dangers communs, et cimentées par l'ascendant de l'influence française. Depuis la révolution, vous vous êtes obstinés à chercher votre salut hors de la France, il n'est que là. Votre histoire, votre position, le bon sens vous le disent : *C'est l'intérêt de la défense qui lie la France à la Suisse. C'est l'intérêt de l'attaque qui peut rendre intéressante la Suisse aux yeux des autres puissances. Le premier est un intérêt permanent et constant ; le second dépend des caprices et n'est que passager. La Suisse ne peut défendre ses plaines qu'avec l'aide de la France. La France peut être attaquée par sa frontière suisse ; l'Autriche ne craint pas la même chose. J'aurais fait la guerre pour la Suisse, et j'aurais sacrifié plutôt cent mille hommes que de souffrir qu'elle restât entre les mains des chefs de la dernière insurrection, tant est grande l'influence de la Suisse pour la France.*

La Charte de 1830 s'exprime ainsi sur l'alliance anglaise :

Nous pensons que les sympathies de principes qui nous ont d'abord valu l'alliance anglaise, et qu'il convient de cultiver, ne doivent et ne peuvent interdire à un pays comme le nôtre de traiter avec un soin égal les gouvernemens qui n'ont pas les mêmes principes, mais avec lesquels il est nécessaire de s'entendre dans les grandes questions sur lesquelles reposent l'équilibre et la paix de l'Europe.

Le cabinet actuel restera fidèle à l'application des principes du juste-milieu, à la politique extérieure comme à la politique intérieure. A cet égard il a fait ses preuves, et il marchera dans

là avec ses réquisitoires ; mais les limiers de la police ont la gueule béante sur tout ce qui ne dit pas *amen* à toutes les folies du pouvoir.

Monsieur le rédacteur, au nom de Dieu, délivrez-moi du ministère public et de ses limiers.

Et vous voulez que je parle !... Mais que dire ? et comment ?

On ne veut ni espérance, ni vœu, ni allusion, ni épigramme, ni figure de rhétorique. On ne veut pas que je discute sur ce qui me semble meilleur. On veut que je reconnaisse pour vrai ce que je crois faux dans mon cœur ; on veut que j'admire ce que je méprise ; on veut que je me taise si je n'ai pas à chanter le représentatif tel qu'il est, M. Persil, M. Thiers....

Mais si je chante, c'est une ironie... Vite en prison pour cela.

Monsieur le rédacteur, au nom de Dieu, dites-moi ce que je dois dire pour n'aller pas en prison.

Je suis ici dans mes montagnes, ignorant des libertés qu'on nous a laissées, si on nous a laissés des libertés.

Tous les dimanches j'entends chanter au prône : *Seigneur, sauve le roi et la famille bourbonnienne* (1). Est-ce que les Bourbons sont revenus ? Présentez mes respects à Charles X. Dites-lui que tous les employés l'aiment fort dans le village.

Les processions ont recommencé à sillonner nos rues. Les missionnaires font retentir les voûtes saintes, l'écharpe des fonctionnaires a honoré les saints mystères. Mais pourquoi a-t-elle encore les trois couleurs ?

Tout ce que je vois, tout ce que j'entends est une contradiction qui me confond, qui me fait croire que je rêve encore.

(1) Historique.

FEUILLETON.

Le *Journal du Peuple* (1) a publié, dans les premiers temps de sa création, plusieurs articles dans lesquels étaient traitées, sous une forme légère, les plus hautes questions de politique. L'auteur pseudonyme de ces articles reprend sa collaboration à cette feuille populaire et adresse la lettre suivante au rédacteur :

Monsieur,

Voici bien long-temps que je suis mort, enterré, devenu cendre. La machine de Fieschi m'a pulvérisé ; car j'étais par la liberté de la presse, et je ne suis plus.

Et cependant vous vous plaignez de moi. Debout, debout, Jean-Pierre-André ! — Me voici pauvre Lazare recouvert de mon drap des morts. Mais, Seigneur, que me voulez-vous ?

O bienheureux les temps où les ciseaux de la censure faisaient les fonctions du doigt de Dieu ! mer, tu n'iras pas plus loin ! torrent de la parole, tu viendras seulement jusqu'ici !

Mais les amis de la liberté, arrivés au pouvoir par le triomphe de la liberté, n'ont pas osé répudier le mot qu'ils ont écrit en lettres d'or sur leur drapeau national.

Nous sommes libres de penser et de parler... Mais le ministère public est

(1) La publication du *Journal du Peuple* est une œuvre patriotique, et non une spéculation. Les hommes politiques les plus honorablement connus ont contribué à le fonder, et travaillent à sa rédaction ; prix : 5 fr. par an. Il paraît le 3 de chaque mois, en une brochure de 32 pages.

cette voie, ne recherchant pas plus à donner à sa politique une tendance russe qu'une tendance anglaise, guidé avant tout, comme c'est son devoir et son honneur, par la pensée nationale de n'avoir qu'une politique française.

Ces réflexions, émanant d'un organe semi-officiel du gouvernement, ne sont pas sans importance. Elles prouvent qu'au moins une partie du ministère tend à détacher insensiblement le cabinet français de l'alliance anglaise, et à rattacher sa politique à celle des gouvernemens qui n'ont pas les mêmes principes que nous. L'insertion de l'article de ce journal au *Moniteur* d'aujourd'hui prouve sans conteste possible que cette tendance rétrograde est la pensée avouée du cabinet tout entier.

JURYS MÉDICAUX.

Hier, nous avons publié à ce sujet un article où nous avons cru devoir faire une critique sévère de cette institution. Nos lecteurs ont bien compris que nos observations n'avaient rien de personnel, et nous sommes tout prêts à reconnaître que parmi les membres du jury médical, il s'est trouvé des hommes dont le désintéressement égalait le mérite, et ont su atténuer ce que la loi avait d'immoral.

Le jury médical de la Seine fait publier dans les journaux la note suivante :

L'ordonnance royale du 9 août dernier, relative à la prise des inscriptions dans les Facultés imposant l'obligation d'être bachelier ès-lettres pour être admis désormais à prendre une première inscription, même à titre d'officier de santé, quelques personnes ont supposé qu'on ne pourrait plus obtenir ce dernier grade à moins d'être pourvu du diplôme de bachelier. C'est une fausse interprétation de l'ordonnance, qu'il importe de rectifier.

La loi du 19 ventose an XI, concernant les jurys médicaux est toujours en vigueur ; or, cette loi porte que, pour être admis aux examens d'officiers de santé, il faut prouver, soit six années d'études pratiques avec des docteurs, soit cinq années dans les hôpitaux, soit enfin trois années dans les écoles de médecine ; l'obligation du baccalauréat n'est imposée qu'aux élèves adoptant ce dernier mode d'études ; quant à ceux qui ne prennent pas d'inscription dans les facultés, l'ordonnance ne les concerne nullement et ils peuvent se présenter devant les jurys médicaux, comme par le passé, sans être bacheliers ès-lettres.

Ainsi, l'opinion que nous émettons sur ceux qui sont appelés à réformer ce que nos institutions médicales ont d'immoral est pleinement corroborée par cette nouvelle interprétation de l'ordonnance du 9 août, savoir : La Faculté laisse aux docteurs le droit de délivrer des certificats attestant que tel élève a suivi sa clinique pendant six années. Qu'il y ait des hommes assez délicats pour ne pas abuser de la latitude que la loi leur accorde, cela n'est pas douteux ; mais n'y a-t-il pas une foule de circonstances qui peuvent influer d'une manière plus ou moins puissante sur un médecin en faveur de tel élève, et n'avons-nous pas tous les jours la preuve de l'abus que l'on fait de cette faculté ? Combien nos jurys médicaux ne reçoivent-ils pas de candidats qui n'ont d'autres garanties à offrir à la société qu'un certificat de complaisance délivré par un docteur souvent même à des individus qu'ils ne connaissent pas !

Il paraît qu'il est de la nature de la pauvre médecine de ne pouvoir se soustraire au ridicule qui pèse sur elle. Et pourquoi ? parce que nos hommes d'état ont toujours la sottise de s'adresser aux corps constitués, comme si des hommes jouissant tous d'une haute fortune et d'une considération scientifique méritée, il est vrai, étaient à même d'apprécier les besoins du corps entier. Il en est d'institutions spéciales comme de l'enseignement, et l'on pourrait avec raison faire ici l'application heureuse de l'opinion émise par Richerand dans sa physiologie, que les jeunes gens sortant des bancs sont plus à même de reconnaître ce qu'il y a de vicieux dans l'enseignement que ceux qui les ont quittés depuis trente ou quarante ans. Le médecin,

Mais puis-je vous dire cela ? Est-il permis de dire que ce qu'on voit est une contradiction ?

Puis-je vous dire que nos fonctionnaires qui vont à la messe ne sont pourtant nullement dévots ? Qu'est-ce donc qui les pousse au temple, sinon la crainte de perdre leurs emplois ?... Et ceux qui distribuent les emplois sont-ils eux-mêmes dévots ? Ont-ils peur des dévots ? Veulent-ils faire leur cour aux dévots ? Peut-on faire toutes ces questions sans danger pour sa sûreté personnelle ?

Mon ami Jean, mon voisin, se plaignait hier chez moi de ce que M. le percepteur lui enlevait la moitié de son labeur, quoiqu'on nous eût promis en juillet que nous allions mettre la poule au pot le dimanche. Il m'a dit cela dans ma maison close, et non sur la voie publique. Un mouchard l'a entendu... Mon voisin sera-t-il ruiné pour cela ?

Est-il permis de dire que nous ne sommes pas libres de tout dire ? On dit que des républicains ont été condamnés pour l'avoir osé.

A propos, peut-on écrire le mot de républicain ? Je sais qu'on ne peut pas dire : je suis républicain, nous sommes républicains ; mais si je disais : tu es un républicain, il est un républicain, comme qui dirait tu es un ogre, il est un ogre, est-ce que j'irais en prison pour cela ?

Quelqu'un qui a lu la loi et qui est digne de confiance a voulu me soutenir qu'il est défendu de faire un vœu et d'avoir une espérance. Il me semble impossible qu'il ne me soit pas permis de dire : je souhaite que vous vous portiez bien ; j'espère que vous réussirez dans vos entreprises ; mais ce quelqu'un est un ignorant qui aura pris la lettre pour l'esprit. S'il ne s'est pas trompé, n'y a-t-il pas danger à dire qu'on ne croit pas à une loi parce qu'on la trouverait absurde ?

durant les dix premières années de sa carrière médicale, est plus à même de connaître les besoins du corps médical que plus tard il ne saurait le faire : alors sa clientèle est faite, son avenir est tracé, et l'égoïsme ou l'indifférence marche après lui.

AVIS.

Le directeur des postes de Lyon a l'honneur de prévenir le commerce et le public qu'à dater du 20 courant les départs pour Strasbourg et Grenoble auront lieu à cinq heures du soir au lieu de neuf. La dernière levée des boîtes pour ces départs est fixée à quatre heures du soir.

On a arrêté hier à l'hôtel d'Angleterre un voleur qui s'était introduit dans les chambres des voyageurs. Il portait une paire de souliers dont la semelle extrêmement mince était encore recouverte de laine de manière à ce qu'il pût marcher sur le parquet de l'appartement d'un homme endormi sans faire le moindre bruit. Il avait aussi un morceau de cire propre à prendre des empreintes de clés et de trous de serrure.

Le feu a pris cette nuit chez M. Boulot, épicière, rue des Forces; on a sauvé la plus grande partie des marchandises. Il n'y avait personne dans l'appartement ni dans le magasin de M. Boulot. Les pompiers ont été obligés d'enfoncer les portes pour entrer chez lui. M. Rey, liquoriste, dont le magasin n'est séparé de celui où était le feu que par un simple mur de briques posées de champ, avait déjà commencé à déménager; mais le feu n'a pas pénétré chez lui.

Chronique politique.

On assure de nouveau que, sur une décision du ministre de l'intérieur, les prisonniers de Ham seront prochainement transférés dans une maison de santé. Le gouvernement veut, dit-on, maintenir sa résolution de n'accorder de grâce que sur une demande adressée au roi.

L'affaire des poudres de la rue de l'Oursine sera appelée lundi 17 à la chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire de la rue Dauphine, pour laquelle Fayard, Bruys et Jenin, ont été condamnés, il y a quinze jours, sera jointe à la première, le procureur-général ayant appelé à *minima* du jugement qui les a condamnés, et ayant requis jonction à cause de leur connexité. M. le conseiller Ferey est chargé du rapport. On s'occupe de disposer la salle d'audience pour contenir un si grand nombre de prévenus, de gardes municipaux et de défenseurs.

Paris, 13 octobre 1836.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Le ministère affecte de se récrier sur l'inconvenance du procédé du maréchal Clauzel, qui a appuyé de l'offre de sa démission sa demande de renforts promis pour l'exécution de projets arrêtés durant son séjour à Paris. Le silence de M. de Rancé a singulièrement surpris les amis du maréchal et enhardi ses adversaires de la cour et de la ville. Nous pouvons affirmer que le maréchal n'a point trouvé d'ultimatum ni formulé de démission. La prudence ne pouvait ignorer les pièges qu'on tendait à sa loyauté par des retards calculés. Il paraît aujourd'hui que l'on s'est alarmé des clameurs de l'opinion et qu'on veut repousser l'accusation de délaisser notre conquête par un semblant d'expédition. La haute dignité du maréchal est inconvenue, et voilà tout. Le général Danrémont et le duc de Nemours, voilà les deux réputations qui suffisent à la pacification de l'Afrique telle qu'on veut la conserver.

On assure que le général Cordova, M. Isturitz, M. Torreno et M. de Miraflores forment ici, à Paris, un petit congrès qui prétend disposer des destinées de l'Espagne. Ces messieurs jettent audacieusement les bases d'un arrangement qui motiverait l'intervention des puissances signataires du traité de la quadruple alliance. Si cet arrangement n'avait pas de succès, on laisserait les grandes puissances disposer du sort de l'Espagne.

Le *Bulletin des Lois* publie aujourd'hui un état comprenant, d'après la proposition de M. le commissaire-liquidateur de l'ancienne liste civile, une pension accordée sur

les fonds de cette même liste civile, qui, étant reconnue avoir été constituée à titre onéreux, est comme telle susceptible d'être inscrite au livre ordinaire des pensions à la charge du trésor. Cette pension est accordée à Joachim-Antoine Rossini, baptisé, le 29 février 1792, à Pézaro, dans les états de l'Eglise. La quotité de cette pension est de 6,000 f. Les motifs de cette concession sont les services rendus en qualité de compositeur du roi Charles X et d'inspecteur du chant.

Le général Danrémont est parti pour Toulon. On assure qu'il a dans sa poche un ordre de commandement dans le cas où le maréchal Clauzel refuserait de donner satisfaction de sa démission offerte d'une façon si contraire aux habitudes d'obéissance passive de l'armée. M. Danrémont sera le premier commandant en chef appartenant à l'opinion légitimiste envoyé en Afrique. Voilà le plan des habiles à la veille d'être réalisé. Soldats républicains, officiers carlistes, si l'armée d'Afrique n'est pas parfaitement homogène, on sera assuré à Paris qu'elle ne sera jamais dangereuse au gouvernement. Puisse-t-elle, ainsi composée, l'être pour Abd-el-Kader et ses kabaïles.

M. de Polignac a adressé au rédacteur du *Courrier Français* une lettre pour démentir la nouvelle que ce journal avait donnée d'un voyage de M. Gauthier à Ham pour les visiter. M. Gauthier est réellement venu à Ham, mais ce n'est pas M. de Polignac qu'il a rendu visite. M. de Polignac termine ainsi sa lettre : « Si dans les dures épreuves que la providence m'envoie, j'évite avec soin toute démonstration d'une vaine et puérile affectation de fermeté, croyez, Monsieur, que je n'en sais pas moins supporter de longues souffrances avec le calme et le courage qui conviennent à tout homme d'honneur, etc. » Le *Courrier* avait annoncé que M. de Polignac avait paru à M. Gauthier, disposé à recevoir sa grâce de Louis-Philippe, roi des Français. La lettre de M. de Polignac ne détruit pas cette assertion du *Courrier*.

On écrit de Berville près Fontainebleau : Koskiusko, l'illustre patriote polonais, vint habiter notre pays dans ses vieux jours; la population qui ne l'a pas oublié a voulu honorer sa mémoire en lui élevant un monument. Une fête a eu lieu à cette occasion, le 9 de ce mois. Plusieurs discours ont été prononcés. M. Czyski, réfugié polonais, ex-vice-président du club patriotique de Varsovie, a remercié au nom de sa patrie, les habitants de Berville-Montigny. M. Czyski était un digne interprète de la Pologne patriote, lui dont la tête fut mise la première à prix par le tyran russe, et qui, depuis son exil, a consacré sa plume au soutien de la cause du peuple polonais dont il a peint les malheurs et les vertus dans le *Czar Constantin* et dans le *Kosak*, ces deux romans qui font mieux connaître la Pologne que toutes les prétendues histoires qu'on nous vante chaque jour.

NOUVELLES D'AFRIQUE.

BONE, 5 octobre. — Hier, après midi, pendant que le général Trézel et l'amiral Delfresne visitaient le camp Clauzel, les postes de la Seybouse et de la campagne d'Uzer ont été attaqués par environ 200 Arabes qui, partis du camp de Constantine, sont venus camper sur les hauteurs qui dominent la mer. L'alarme a été donnée par les promeneurs qui se sont hâtés de revenir en ville. Les chasseurs d'Afrique ont aussitôt couru pour empêcher que les Arabes n'interceptassent les communications sur le chemin du camp; ces derniers se sont repliés sur les hauteurs et à la nuit ils ont établi leur feu de bivouac sur les mamelons les plus voisins de Bone; vers minuit, ils sont de nouveau descendus et sont venus attaquer une maison crénelée, située à 10 minutes du chemin de la porte de Constantine, ils ont brûlé la tribu qui a tué le fameux brigand Ben Arribi ainsi que 400 ruches à miel.

ALGER. — Le *Moniteur Algérien* que nous recevons ne donne que quelques lignes sur un nouvel assassinat qui vient d'effrayer la population d'Alger; notre correspondance nous fournit les détails suivants :

L'assassinat de Bir-Madreis est resté jusqu'à ce jour couvert d'un voile impénétrable. Les investigations de la justice n'ont produit encore aucun résultat. On persiste toujours à penser que le crime a été commis par des Européens.

Un autre assassinat horrible vient d'avoir lieu auprès du café d'Hydra, au-dessus du fort l'Empereur. Voici dans quelles circonstances :

Une famille de Mahonnais y exploitait, depuis quelques années, une ferme assez considérable. Le chef de cette famille avait été fait prisonnier quelques années avant la conquête d'Alger. Sa condition d'esclave l'avait mis en relation avec les Kabaïles. Rendu libre par la chute du gouvernement turc, il ne songea pas à quit-

ter l'ex-régence. Il y attira, au contraire, ses parents, et s'y livra avec eux, aux soins de l'agriculture. Depuis cinq ans environ, ils avaient à leurs gages un domestique kabaïle. D'autres Kabaïles étaient aussi constamment employés par eux. Sans défiance à leur égard, ils étaient admis dans l'intérieur des bâtiments; ils y passaient même quelquefois la nuit.

Recevez, etc. JEAN-PIERRE-ANDRÉ.

La juste impatience du public désireux d'entendre les *Huguenots* annoncés depuis long-temps sur l'affiche nous a fait prendre des renseignements sur les motifs qui retardaient la représentation de cet ouvrage. Les *Huguenots* ne pourront pas, avant le mois de février, être montés sur notre scène. La partition n'est pas gravée et celle que l'administration de nos théâtres fait copier à ses frais ne pourra pas lui être livrée avant que Meyer-Beer, tel est son ordre, l'ait revue en son entier, et Meyer-Beer ne sera de retour à Paris qu'au mois de janvier. Voilà nos plaisirs bien ajournés, comme on voit; mais ce retard, si nécessaire aux intérêts de la direction, ne peut raisonnablement lui être imputé.

M. Provence dans cette conjoncture est parti pour Paris où il a emmené M. Savette, peintre-décorateur du Grand-Théâtre, pour que ce dernier puisse s'inspirer des beaux décors des *Huguenots* du Grand-Opéra, ayant de mettre la dernière main à ceux qui lui restent à faire ici. Le séjour de notre directeur dans la capitale, est, dit-on, en grande partie, motivé par les nombreux changements qu'il effectue dans l'une et l'autre de ses troupes. Le Gymnase a besoin surtout d'une refonte complète, et le public a le droit d'y compter. Sa patience à cet égard mérite qu'on la prenne enfin en considération.

ter l'ex-régence. Il y attira, au contraire, ses parents, et s'y livra avec eux, aux soins de l'agriculture.

Depuis cinq ans environ, ils avaient à leurs gages un domestique kabaïle. D'autres Kabaïles étaient aussi constamment employés par eux. Sans défiance à leur égard, ils étaient admis dans l'intérieur des bâtiments; ils y passaient même quelquefois la nuit.

Dans la nuit du 5 au 6 octobre courant, le domestique seul couchait dans les appartements de ses maîtres. Ceux-ci étaient au nombre de dix. Ils avaient en outre, chez eux, un jeune enfant de cinq ou six ans qui avait récemment été confié à leurs soins.

Tout-à-coup, la maison fut envahie par un grand nombre de Kabaïles, auxquels la porte fut sans doute ouverte de l'intérieur par le domestique infidèle.

Ils ont fait un affreux carnage de ses malheureux habitants surpris sans défense au milieu du sommeil. Huit d'entre eux, au nombre desquels il faut compter le jeune enfant, ont été horriblement mutilés. Ils sont tous morts des suites de leurs blessures.

Un jeune homme et une jeune femme se sont sauvés, en franchissant une croisée assez élevée. Le jeune homme a eu une jambe cassée. Il s'était ainsi traîné derrière un arbre, où il fut rencontré le lendemain, en proie aux plus cruelles douleurs.

Une vieille femme a aussi échappé au carnage, en se cachant dans un tas d'orge déposé dans sa chambre, tandis que son fils était assassiné à ses côtés.

L'argent et tous les objets de quelque valeur ont disparu. Le domestique a pris la fuite.

Position d'Abd-el-Kader. — On a intercepté des lettres d'Abd-el-Kader qui prouvent que sa position est de plus en plus difficile et que notre influence sur les tribus va toujours en augmentant. Nous citons une de ces lettres seulement, les autres étant toutes conçues dans le même esprit :

Louange à Dieu !

« A tous les Oulad Sidi Ghanem. Vous êtes musulmans depuis vos pères et vos aïeux. Comment avez-vous pu vous confier aux infidèles ? Vous ne respectez plus Dieu ni vos pères. Nous ne vous avons fait que du bien, jamais de mal et nous vous avons donné la préférence sur tous les autres. Vous n'en avez pas eu de reconnaissance; vous vous êtes au contraire éloignés de nous et vous êtes devenus nos ennemis, etc. »

Dans une autre lettre, l'émir ordonne à son Agha de faire mettre en prison à Mascara, les Oulad-Aly qui refuseraient de lui obéir. Quant aux Oulad Sidi Ghanem, il dit qu'il faut les expatrier et les placer à Sidi Aly Ben Aïoule ou bien à Messid.

Du reste on dit que l'émir, peu confiant dans le résultat de ces mesures extrêmes, vient d'entreprendre de faire construire une ville à l'entrée du désert au moyen de corvées prises dans les tribus; le lieu qu'il a choisi est à trois journées de Mascara, et s'appelle Founela el Alkaba.

MM. Maurice et Deffrance. — On vient de recevoir des nouvelles de ces deux prisonniers. M. Maurice se rétablit un peu. Ces messieurs se louent beaucoup des bons traitements d'Abd-el-Kader qui les fait manger avec lui et leur témoigne beaucoup d'égards. Ces nouvelles nous sont parvenues par un artiller français qui, après avoir été 18 mois prisonnier de l'émir, a réussi à s'échapper et à traverser la province d'Oran et celle d'Alger en 17 jours. Il marchait pendant la nuit et passait les journées dans les broussailles, n'ayant d'autre nourriture que des racines.

Arrivages. — La corvette l'Indienne est arrivée de Toulon le 4 octobre. Elle avait à bord une compagnie du génie qu'elle a conduite à Bougie le lendemain de son arrivée. On a appris par ce bâtiment que le 3^e bataillon du 62^e s'était embarqué le jour de son départ sur la gabarre la *Marne* pour Alger.

(Moniteur Algérien.)

Tribunaux.

AFFAIRE DE M^e DUPONT. — CONSULTATION CONTRE L'ARRÊT DE LA COUR D'ASSISES. — APPEL AUX BARREAUX DE FRANCE.

Nous avons annoncé qu'une résolution avait été prise par les confrères de M^e Dupont en sa faveur. Nous empruntons au *Droit* les principales dispositions de cette importante résolution; nous regrettons que le manque d'espace nous empêche de la reproduire en entier.

« Les avocats à la cour royale de Paris, soussignés :

» Vu les arrêts rendus par la cour d'assises de la Seine les 5 et 6 octobre 1836, prononçant, le premier, la jonction de la poursuite disciplinaire intentée contre M^e Dupont, avocat à la cour royale de Paris, et de la plainte en délit de compte-rendu infidèle, injurieux et de mauvaise foi dirigée contre le gérant de la *Gazette des Tribunaux*; le second, l'interdiction de M^e Dupont pendant une année;

» 2^o Les procès-verbaux des séances de la cour d'assises des 1, 2, 5 et 6 octobre 1836;

» 3^o Les articles 90 du code de procédure civile; 103 du décret du 30 mars 1808; 16, 18 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1832; 311, 227, 307, 75 du code d'instruction criminelle;

M^{me} Dorval va succéder à M^{me} Albert dont la bonne action a été hier couronnée du plus beau résultat sous le rapport de la recette comme sous celui de son talent. M^{me} Dorval, à laquelle M. Méry vient de payer, au nom des Marseillais, un tribut poétique aussi flatteur que délicat dans les trois strophes que nous livrons à nos lecteurs, M^{me} Dorval paraîtra sur notre scène du 20 au 25 de ce mois. Depuis long-temps ce plaisir nous est promis, et nous attendons avec impatience l'actrice du drame moderne pour la saluer de nos applaudissements.

Voici les vers de M. Méry :

LES TROIS MARIE.

Trois femmes en ce siècle où l'art donna des trônes,
Dans nos scéniques jeux ont conquis de couronnes :
Le monde, en les voyant, s'est fait silencieux ;
Triangle étincelant et trinité divine,
Parés d'un même nom que tout homme devine,
Car il luit au plus haut des cieux.

Tout sublime talent de nos jours se marie
Au nom par excellence, au doux nom de Marie :
Malibran le reçut d'un céleste parrain,
Taglioni le porte, et vous aussi, Madame,
Vous la fille d'Hugo, vous qui tenez le drame
Sous votre sceptre souverain.

De tant de dons en vous admirant le mélange,
Chacun à vos côtés peut dire comme l'ange
Ce verset immortel et d'un parfum si doux :
Salut, salut à vous qui réglez sur nos ames !
Femme, soyez bénie entre toutes les femmes,
Car le génie est avec vous !

» Considérant que lesdits arrêts et la procédure qui les a préparés sont directement attentatoires à l'indépendance sans laquelle le ministère de l'avocat ne peut être exercé par des hommes de conscience et de cœur; et de plus essentiellement contraires à l'esprit comme au texte des lois qui régissent les pouvoirs de la magistrature et les obligations du barreau;

» Considérant qu'il importe de rétablir par tous les moyens légaux les principes véritables que ces arrêts ont méconnus; principes sur lesquels repose l'administration d'une justice impartiale et libre, et avec elle les garanties et les droits de tous;

» Ont cru remplir un devoir et faire un acte utile, en appelant par l'expression calme et ferme de leur opinion l'attention de tous les barreaux de France sur une question vitale pour leur dignité et pour les intérêts des justiciables, dont ils sont les représentants et les patrons.

» En conséquence, après une mûre délibération et l'étude approfondie des décisions et des lois ci-dessus,

» Ils ont arrêté les résolutions suivantes :

1^o La cour d'assises a commis un excès de pouvoir et fausement interprété les art. 91 du code de procédure civile; 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, 311 du code d'instruction criminelle, 103 du décret du 30 mars 1808, en permettant à son président de faire subir à Me Dupont un interrogatoire à l'occasion d'un compte-rendu inséré dans la *Gazette des Tribunaux*;

2^o La cour d'assises a commis un excès de pouvoir, fausement interprété les mêmes articles, et violé l'art. 227 du code d'instruction criminelle, en ordonnant la jonction de la cause de Me Dupont et de celle du gérant de la *Gazette des Tribunaux*;

3^o La cour d'assises a commis un excès de pouvoir, fausement interprété les mêmes articles et les articles 75 du code d'instruction criminelle; 16, 18 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en refusant d'entendre les témoins cités par le gérant de la *Gazette*, sur tout ce qu'ils savaient, et en déclarant, d'après les preuves acquises, Me Dupont coupable du délit d'offense envers les magistrats.

Ici les consultants examinent sommairement les diverses propositions; ils établissent ensuite que,

1^o L'interrogatoire que le président a fait subir à Me Dupont était illégal.

» Il suffit pour l'établir de poser le fait, ajoutent-ils, que dans une cause criminelle, un avocat soutient, sous les yeux de la justice, une contestation publique contre l'accusation. Chacune de ses paroles est adressée à l'officier du parquet ou à la cour. Ces paroles, jointes à celles de l'accusé, du président et de l'homme du roi, forment le débat, la matière de l'audience.

» S'il s'écarte du respect que lui commande la loi, soit vis-à-vis des pouvoirs constitués, soit vis-à-vis des magistrats qu'il a pour juges ou pour contradicteurs, ce ne peut être que par une de ces paroles prononcées pour tous, entendues de tous.

» Toute autre parole n'appartient pas à l'audience; elle ne peut pas plus nuire à l'avocat qu'à l'accusé, elle ne peut pas offenser la magistrature.

Après avoir démontré que le président d'une cour de justice n'a le droit de demander compte à un assistant ou à un officier ministériel ou à un avocat que des paroles publiquement proférées pour tout l'auditoire, et que lui-même a pu et dû entendre, et qu'en allant au-delà, le président excède ses prérogatives, et empiète sur celles non moins sacrées de la défense, les consultants ajoutent :

» Dès l'instant que Me Dupont avait déclaré qu'il était étranger à la rédaction de l'article incriminé, toute responsabilité cessait pour lui, et c'était à la fois, de la part de M. le président, une inconvénience et une fautive application de la loi, que de l'interroger sur la réalité des paroles qu'on lui prêtait. Une inconvénience, car ces paroles n'avaient pu appartenir au débat, qu'à la condition d'être entendues de M. le président et de M. l'avocat-général. Une fautive application de la loi, car il ne s'agissait plus d'un délit d'audience, mais d'un compte-rendu. Or, si le premier fait peut être imputé à l'avocat, le second ne peut l'être qu'au journaliste.

L'interrogatoire venait donc à la fois d'une confusion d'idées et d'une usurpation de pouvoirs.

» Me Dupont l'a fait observer en termes pleins de modération. Les avocats soussignés, tout en rendant un juste hommage aux motifs honorables qui l'ont déterminé à ne pas borner sa réponse, regrettent néanmoins qu'un excès de loyauté et de condescendance envers la cour ait pu le faire renoncer à l'exercice entier de ses prérogatives.

2^o La cour d'assises a violé, par son arrêt de jonction, l'art. 237 du Code d'instruction criminelle et ceux des lois spéciales ci-dessus rapportées.

» Malgré les dénégations de Me Dupont, M. l'avocat-général avait fait des réserves contre lui; en même temps, une plainte était portée contre le gérant de la *Gazette des Tribunaux*.

» Maintenant les positions et les droits respectifs sont nettement tracés.

» Me Dupont répondait de ses paroles publiques, le gérant de la *Gazette des Tribunaux* de son compte-rendu. Le premier, en vertu de l'art. 90 du Code de procédure civile, sur la police des audiences, et des décrets sur la profession d'avocat; le second, en vertu de la loi du 25 mars 1832. Le premier était poursuivi à raison d'un délit d'audience, le second à raison d'un délit de presse.

» Ces deux délits ne peuvent être commis que par des voies différentes; ils n'ont ni la même nature, ni la même portée; ils ne sont pas prévus par les mêmes lois; ils ne sont pas réprimés par les mêmes peines.

» Ce serait donc anéantir tous les principes du droit criminel que d'en poursuivre simultanément les prétendus auteurs.

Après avoir prouvé, suivant les termes de la loi, que l'avocat et le gérant étaient placés sur un terrain différent, les soussignés posent comme troisième résolution :

3^o Que la cour d'assises a mal interprété l'art. 75 du Code d'instruction criminelle et les textes ci-dessus indiqués, en refusant d'entendre les témoins sur tout ce qu'ils savaient, en déclarant Me Dupont coupable du délit d'offense envers les magistrats.

» L'arrêt de jonction rendu, et Me Dupont forcé de se défendre dans une sphère qui n'était pas la sienne, des témoins ont été produits par le gérant de la *Gazette des Tribunaux*.

» Aux termes de l'art. 75 du Code d'instruction criminelle, ils devaient déclarer toute la vérité, c'est-à-dire tout ce qu'ils savaient sur la plainte. Pour être conséquente avec sa doctrine, la cour devait provoquer plutôt que restreindre leurs explications. Après avoir rendu commune à Me Dupont la poursuite intentée contre le journaliste, dans l'intérêt des deux prévenus, il fallait en éclaircir toutes les faces. Le juge n'a pas le droit de décider que la preuve d'un fait est insignifiante ou dangereuse. Si le fait est contenu dans l'acte d'accusation, il faut que tout ce qui le concerne soit révélé.

» La cour a méconnu ce principe de justice vulgaire; elle a limité le champ des témoignages, elle a choisi arbitrairement le texte sur lequel ils devaient porter; elle a dit aux témoins : Vous

déposerez sur ce qui est à la charge d'un des prévenus que je vous désigne; quant à ce qui est à sa décharge, je vous ordonne le silence.

» La cour a ôté au prévenu la faculté de juger la véracité des témoins.

» Il y a mieux : l'un d'eux, malgré l'interruption de M. le président, a déposé, sous la foi du serment, que les paroles prêtées à M. l'avocat-général avaient été réellement prononcées. La cour avait dit le contraire en s'en référant à ses souvenirs : dans son opinion le témoin se trompait, et c'est cependant sur son témoignage qu'elle a condamné Me Dupont!

» De plus, la dénégation de M. l'avocat-général a prouvé le délit du gérant de la *Gazette*, et il a été acquitté.

» On a donc scindé : les témoignages ont été tenus pour véridiques en ce qui concernait le délit de Me Dupont, pour mensongers en ce qui concernait le délit du gérant et les paroles de M. l'avocat-général.

» Les avocats soussignés ne peuvent voir dans des faits ainsi posés le délit d'audience qui a servi de base à la condamnation de Me Dupont.

C'est parce qu'ils sont profondément persuadés que la vénération dont la justice doit être environnée ferait place à la méfiance et au discrédit, si la dignité de l'avocat n'était plus qu'un vain nom; c'est parce que dans leur pensée le magistrat n'a de valeur qu'autant que la parole sur laquelle il prononce est libre, que les avocats soussignés n'ont pas craint de relever les erreurs capitales dans lesquelles la cour d'assises est tombée. Ils espèrent que la cour suprême les redressera.

» Ce n'était pas assez de ce recours ordinaire. La cause de Me Dupont est celle de tous les avocats; la cause des avocats est celle des justiciables. Les soussignés ont voulu, au nom de cette solidarité, convier à la défense de hautes vérités tous les hommes de conscience dont s'honore le barreau français. Par cette manifestation spontanée, ils ont usé du droit que la constitution politique accorde à tout citoyen; ils ont accompli un devoir que leur imposaient les principes de confraternité sur lesquels leur ordre repose, et ce devoir leur était aussi dicté par les règles éternelles de la justice qu'ils seraient indignes d'interpréter, s'ils ne se sentaient pas la force d'en réclamer le maintien quand elles leur semblent violées.

» Délibérée à Paris le 10 octobre 1836.

» JULES FAVRE, LEDRU-ROLLIN.

Nouvelles Diverses.

Il vient d'être frappé comme essai, à l'hôtel des Monnaies de Paris, des pièces de 2, 3, 5 et 10 centimes, en métal de cloches, avec des coins exécutés par M. Domart. Ces pièces portent d'un côté l'effigie du roi, et de l'autre, cette légende : *Dieu protège*, etc., avec la valeur de la pièce au milieu. Ces nouvelles pièces ont été exposées aujourd'hui au musée monétaire. On assure qu'un projet de loi sera présenté cette année aux chambres, afin de refondre la monnaie de cuivre.

— Le sénat des Etats-Unis a adopté à l'unanimité un bill pour réduire les droits d'entrée sur les vins. La chambre des représentants n'y a pas donné son assentiment, mais le congrès en a voté un autre qui, après avoir supprimé (art. 1^{er}) le droit différentiel de 10 pour 100 sur les produits du Portugal, importés aux Etats-Unis par navires portugais, réduit de moitié (art. 2) à partir du 30 juillet 1836, les droits d'entrée sur tous les vins étrangers.

D'après cet acte, sanctionné le 4 juillet dernier, le tarif se trouve fixé comme suit par gallon :

		cents.
De France	en fûtailles { rouges,	1 1/2
	{ blancs,	2 1/2
D'Allemagne	en bouteilles,	5 1/2
	en bouteilles ou caisses,	7 1/2
D'Espagne	en fûtailles,	3 3/4
	de Xérès, en bouteilles, cais. ou fut.	12 1/2
De Madère, en bouteilles, caisses ou fûtailles,	{ en bouteilles,	7 1/2
	{ autres { blancs,	3 3/4
De la Méditerranée	{ rouges,	2 1/2
	de Sicile, en bouteilles, cais. ou fut.	7 1/2
Autres, non dénommés, en bouteilles, caisses ou fûtailles,	{ en bouteilles ou caisses,	7 1/2
	{ en fûtailles,	3 3/4
		(Moniteur.)

— Nous avons fait connaître les principales modifications apportées au tarif d'Autriche par décisions de la chambre autrichienne de Vienne, du 7 juin 1836. On sait qu'elles consistent en levées de prohibitions et en réductions de droits. L'administration autrichienne a, en outre, supprimé la taxe de 10 pour 100 précédemment exigée pour le permis nécessaire à l'entrée des marchandises mentionnées dans la décision dont il s'agit, qui ne pouvaient pas, sous le régime précédent, être importées pour le compte du commerce; ainsi, pour les vins de France, par exemple, il ne se déliait de permis d'introduction qu'aux grands dignitaires et aux familles opulentes qui fixaient la quantité nécessaire à leur usage. Il résultait de là une véritable prohibition pour la classe moyenne; mais, depuis le nouveau décret, plusieurs entrepôts de vins étrangers se sont formés dans l'empire, et les journaux contiennent de nombreuses annonces de vins français à vendre en gros et en détail. (Idem.)

— Le département de la Seine-Inférieure ne possède pas moins de 240 filatures de coton qui fournissent 248,000 kilog. de filés par semaine.

L'industrie rouennaise cotonnière dans ces diverses branches ci-après spécifiées procure du travail à 107,000 ouvriers, savoir : les filatures de coton qui mettent en mouvement à peu près un million de broches font vivre 21,000 ouvriers.

Les ateliers de construction de machines à filer, de leur réparation et entretien, en occupent 5,000 : menuisiers, tourneurs, forgerons, limeurs, ajusteurs, fondeurs d'engrenage, fondeurs de cuivre, de zing, d'étain, etc.

Le tissage emploie 65,000 tisserands, bossiers, lamiers, trameurs, bobineurs, contre-maitres et porteurs.

Dans les teintureries de grand et de petit teint, 5,000 travailleurs se livrent aux manipulations qui s'y pratiquent.

9,000 autres sont répartis dans les fabriques de toiles peintes. Le travail de boutage et de la fabrication des cardes, qui naguère employait 6,000 femmes et enfants, s'opère aujourd'hui au moyen d'une machine très-ingénieuse et n'occupe pas au-delà de 2,000 ouvriers.

Si l'on veut énumérer tous ceux qui, dans le département de la Seine-Inférieure, attachent leur existence au commerce du coton, tels que blanchisseurs, apprêteurs, fabricants de bretelles, de rubans, de bonneterie, enfin les négociants et marchands dépendant de cette industrie, avec leurs commis et employés, on trouve que 150,000 familles, plus de 400,000 individus sont intéressés au succès comme aux revers de l'industrie cotonnière.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE. — Le journal ministériel publie la dépêche télégraphique suivante :

« Bayonne, 11 octobre.

» Gomez est entré à Ubeda sur le Guadalquivir, où il a trouvé des ressources de toute espèce. Les capitaines-généraux de Séville et de Grenade doivent réunir des troupes à Ecija. Il en vient de Cacerès et du camp de Saint-Roch.

» Rodil est encore à Huete.

» Alaix marche par Ofeja. Les carlistes annoncent que Sanz est entré à Oviédo le 29; cette nouvelle mérite confirmation. Le 9, le général Lebeau est rentré à Pampelune. Les Anglais ont attaqué sans résultat, le 8, la position d'Amazagana.

— Nous avons les journaux de Madrid du 5 de ce mois. On y avait des nouvelles de Burgos du 1^{er}, annonçant que Sanz était entré le 29 septembre à Llanes, petite ville sur le bord de la mer, à peu près à égale distance d'Oviédo et de Santander. Le chef carliste n'avait rencontré aucun obstacle dans sa marche, et le général constitutionnel Peon était arrivé le même jour seulement à Reynosa, n'ayant pas, dit le correspondant, beaucoup fatigué ses troupes dans sa marche.

Le 30 est débarquée à Santander une brigade venue de Saint-Sébastien à bord de quatre bateaux à vapeur. On la disait destinée à renforcer l'armée de réserve, ce qui arriverait à propos, s'il était vrai que Basilio se disposât à entrer de nouveau en Castille, tandis que Castor manœuvre pour faciliter sa marche.

Les avis de Belmonte (province de Cuenca) disent que Rodil se trouvait aux environs avec 9,000 hommes. La veille ils avaient fait un mouvement sur Villarejo de Fuentes et Villar de Canos. L'archiprêtre de Moya a été battu à Villar de Humo, à ce que rapporte une lettre de Cuenca.

Quant à Gomez, la position qu'il occupe n'est pas bien indiquée; mais on apprend par des lettres de Séville du 28 septembre, que 600 cavaliers de la garde nationale étaient partis pour Cordoue, et l'on croyait qu'avec ce qui se joindrait à eux sur la route, ils seraient portés à 2,000 cavaliers à leur arrivée, indépendamment d'une nombreuse infanterie qui avait ordre de se réunir à Carmona. Pour mobiliser cette force, on avait demandé 50,000 duros au commerce (un peu plus de 250,000 fr.), et 30,000 duros à la municipalité.

De Cadix, en date du 26, on mande que le 24 on avait fait partir pour Séville la brigade de marine, qui a montré beaucoup d'enthousiasme.

Enfin tout se disposait pour attaquer vigoureusement Gomez.

Toutefois, l'Espagnol n'en exprime pas moins de vives plaintes sur l'état de dépréciation où sont tombés les fonds à Madrid. On a fait la dette sans intérêt à 8 7/8 p. 0/0 de la valeur. Ce journal attribue aux manœuvres des agents des emprunts du prétendant, la baisse horrible (horrorosa) des fonds espagnols sur les places étrangères.

— Le gouvernement aurait-il de mauvaises nouvelles de Gomez, pour que le *Journal des Débats* prévienne ce matin que ce chef pourrait bien être battu, lui qui promettait tant de succès au général carliste. Voici ce que nous lisons ce matin dans ce journal :

« Nous apprenons que les troupes d'Alaix sont transportées sur des chariots jusqu'aux montagnes d'Andalousie, doublant ainsi les étapes, afin de regagner les six jours d'avance qu'on a laissé prendre à Gomez.

» Jusqu'à ce moment Gomez est en mesure de parcourir sans obstacle tout le nord de l'Andalousie; mais s'il reste aussi longtemps autour de Jaen que dernièrement à Requena, il est possible qu'il ne puisse plus repasser le Guadalquivir, ou qu'il se trouve surpris entre la division d'Alaix et les colonnes qui marchent de Séville et d'Ecija sur Cordoue.

— On rappelle, dit un journal, M. de St-Priest de Lisbonne, soit pour ce qu'il a fait, soit pour ce qu'il n'a pas fait, et on le remplace provisoirement par M. de Bois-le-Comte, qui se rendra de Madrid en Portugal dès que M. de Latour-Maubourg sera arrivé.

— On écrit d'Alicante au *Garde national de Marseille* que le navire la *Reine des Anges*, parti de Marseille pour Oran, ayant relâché dans un petit port d'Espagne au pouvoir des carlistes, avait été pillé.

ITALIE. — On écrit de Milan, 2 octobre :

« L'armée d'occupation du royaume est augmentée de plus de 20,000 hommes, qui seront à leurs cantonnements respectifs d'ici à la fin du mois, les ordres donnés pour les mutations ayant déjà reçu un commencement d'exécution.

» D'après les dispositions relatives aux quartiers d'hiver, environ 10,000 hommes de ces 20,000 seront distribués sur la ligne dite du Pô, comprenant Pavie, Crémone, Mantoue, etc., jusqu'à Rovigo; un nouveau parc de campagne avec un régiment de hulans sera placé à Rovere. 6 à 7,000 hommes de plus que jusqu'à présent vont être affectés à la ligne du Novarais. Quelques nouveaux bataillons restent entre Sondrio et les lacs avec deux petites batteries.

» Il résulterait aussi des discussions entre le roi de Sardaigne et la cour que ses troupes ne sont point encore au complet qui a été expressément convenu depuis 1834, et que le déficit s'est même accru par les congés qui n'ont pas été remplacés; de sorte que les forces autrichiennes doivent être prêtes à suppléer dans les éventualités que l'on pourrait craindre.

» Suivant des lettres de Modène, la peur a fait faire quelques arrestations qui produisent le plus mauvais effet, entr'autres celles de MM. Bataglia, sous prétexte que les Bolognais remuent.

ANGLETERRE. — La population du quartier sud de Londres a été fortement effrayée par l'explosion des appareils de gaz; le bruit ressemblait à la décharge simultanée de plusieurs pièces de canon; il y a eu plusieurs victimes.

Ce matin, une affluence considérable se pressait près des ruines produites par l'explosion; les bâtiments ont beaucoup souffert. Toute la partie dans laquelle on travaillait à la purification du gaz a été détruite, et de nombreux amas de briques lancées par l'explosion et entassées sur les bords du canal, offrent un aliment à la curiosité publique qui se repaît de ce déplorable spectacle.

— En Angleterre, les partis ne sont pas seulement séparés par les dissentiments politiques, mais encore par les divisions religieuses. Les tories font un appel aux sectateurs de l'église établie; les réformistes comptent sur l'appui des catholiques et des dissidents protestants. Les deux armées font le dénombrement de leurs forces. Les réformistes prétendent qu'ils peuvent opposer aux troupes épiscopales un nombre égal en catholiques seulement, savoir : En Angleterre et dans le pays de Galles et en Ecosse, plus d'un million; en Irlande, plus de sept millions, ce qui donne un total d'au moins huit millions.

En Irlande, le nombre des catholiques n'était, en 1733, que d'un million et demi; en 1790, il s'élevait à trois millions; et enfin, d'après le dernier recensement, en 1833, à 6,427,712.

En outre, en évaluant à 24 millions la population des trois royaumes, il resterait encore huit millions de dissidents nécessairement opposés à la vieille église.

ETATS-UNIS. — Les dernières lettres de San-Salvador, datées du mois de juin, annoncent l'arrivée en cette ville de M. Mahélin, consul-général et chargé des affaires de France près les Etats-Unis de l'Amérique centrale. Le voyage de M. Mahélin s'est effectué au milieu de fatigues et de dangers dont il serait difficile de se former une idée exacte. Parti de Caracas pour se rendre à sa nouvelle résidence, il remonta dans de frêles pirogues la rivière de Saint-Jean, traversa le lac de Nicaragua, débarqua à Grenade et se rendit ensuite à San-Salvador, en passant par Léon. Dans cette dernière partie de son voyage, M. Mahélin s'égarait au milieu des forêts de ce pays et ne fut retrouvé par un indigène que vingt-quatre heures après, entièrement épuisé de besoin et de fatigues. Ce funeste événement faillit coûter la vie à notre honorable consul, et le commerce, auquel depuis nombre d'années il rend les services les plus signalés, apprendra avec un vif intérêt qu'il y est heureusement échappé.

INSTITUTION DIRIGÉE A BOURGOIN (ISÈRE),
Par M. L. LUÇON, ancien professeur à l'Ecole normale de Genève.

Cet établissement qui, à son début, a réuni près de 100 élèves, est dans une position remarquable par sa convenance et sa salubrité.

Un jeune docteur ès-lettres de l'université de Goettingue y professera un cours de langue allemande, et M. Collod, dont les pères de famille ont déjà apprécié, pendant vingt-cinq ans, l'expérience et l'habileté, se chargera de l'enseignement des sciences spéciales au commerce.

Prix de la pension : 45 francs par mois, y compris les frais de blanchissage et de raccommodage. Les élèves reçoivent des leçons de dessin, sans augmentation du prix. La rentrée des cours a lieu le 1er novembre. (1380)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(Troisième publication.)

(1390) **VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DÉCÈS;**

SUCCESSION ACHARD.

Bureaux des commissaires-priseurs, place du Port-du-Temple, n° 42, au 1er.

ARGENTERIE.

Le lundi dix-sept octobre courant, à onze heures du matin, dans le lieu susindiqué, il sera procédé par un commissaire-priseur, à la vente aux enchères dont suit le détail :

Sept couverts, onze cuillères à café, une poche, un gobelet, un petit entonnoir, le tout argent au premier titre; une montre à toc et sa clé or, une montre de cou aussi or; deux bagues garnies de roses, une autre dite demi-jonc, garnie de huit petites roses, deux boucles d'oreilles garnies chacune de cinq roses, une épingle or et pierres, une petite chaîne et sa plaque or, deux boucles d'oreilles à poires et pierres, etc. etc.

(1397) Mardi dix-huit octobre mil huit cent trente-six, à neuf heures du matin, sur la place de la Croix-Paquet, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, commodes, glaces, chaises, tableaux, gravures, batterie de cuisine, etc. etc.

(1398) Lundi dix-sept octobre mil huit cent trente-six, à neuf heures du matin, sur la place d'Henri IV, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en banque, balances, rayons, vases, boîtes, cantines, chaises, etc. etc.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1391) *Étude de M^e Rambaud, notaire.*

Le 30 novembre 1836, à onze heures du matin, il sera procédé, en l'étude de M^e Rambaud, notaire à Lyon, rue St-Pierre, n° 10, à la vente aux enchères d'une maison située à Lyon, rue Coisevoix, nos 1 et 3, et rue de la Vieille-Monnaie, n° 28, par licitation entre cohéritiers majeurs, à laquelle les étrangers seront admis.

L'adjudication sera tranchée sur la mise à prix de cent trente mille francs.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Rambaud, notaire.

(1304) **A VENDRE.** — Une Maison située à Vaise, rue du Chapeau-Rouge, n° 8.

Cette Maison se compose d'un rez-de-chaussée et de trois étages au-dessus, avec caves et greniers.

La vente en aura lieu aux enchères, le dix novembre 1836, en l'étude de M^e Laforest, notaire en cette ville rue des Marronniers, n° 1.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Laforest, chargé de traite de gré à gré avant l'adjudication.

ANNONCES DIVERSES

(1392) **A VENDRE.** — Trois Actions de la Société des Dictionnaires et une action du Figaro, pour le prix de 260 fr. chacune.

S'adresser au bureau du journal.

Ce spectacle a lieu les dimanches, lundis et jeudis.

Théâtre des Beautés et Merveilles de la Nature.

La Salle est dans la galerie de l'Argue, escalier E.

(On commencera à 7 heures.)

M. Cautru, professeur de physique expérimentale et récréative, donnera aujourd'hui dimanche, les lundis et jeudis, des séances où l'on verra une très-belle série d'expériences sur la foudre, le tonnerre et les éclairs; plusieurs tours de prestidigitation embelliront les séances. L'intéressant Stanislas, âgé de sept ans, exécutera la grande scène des vases magiques, et l'on terminera par surprises sur surprises. Voir l'affiche du jour qui donnera les détails du spectacle. (1396)

(1393) **A VENDRE.** — Un fonds de commerce bien achalandé, comprenant confiseur, cirier et chandelier, situé dans un bon quartier, distant de Lyon de 15 lieues. On donnera des facilités pour le paiement. Ce fonds est à prendre de suite.

S'adresser au bureau du journal.

SIROP PECTORAL FORTIFIANT DU DOCTEUR CHAUMONNOT,
Préparé par M. POISSON, pharmacien breveté du Roi, rue du Roule, n° 11, à Paris.

UNE MÉDAILLE D'OR

A ÉTÉ ACCORDÉE À L'AUTEUR DE CE REMÈDE.

La saison froide et humide qui engendre les toux, les rhumes, les catarrhes, la coqueluche et les affections multipliées de la poitrine, dont la plupart sont rebelles aux moyens employés pour leur guérison, nous engage à recommander l'usage du Sirop pectoral fortifiant du docteur Chaumonnot. Ce médicament n'a besoin d'aucun éloge; les certificats des premiers médecins du roi et de S. A. R. le duc d'Orléans, et des professeurs des Facultés et membres de l'Académie, qui sont à l'appui du prospectus, sont les meilleurs titres en sa faveur.

Dépôts chez MM. Victorin-Biétrix Sionest et Ce, rue Neuve, n° 12, à Lyon; Michel, rue de la Pêcherie, à Tarrare; Arduin, à Amplepuis; Voituret, à Villefranche; tous pharmaciens. (1389)

Maladies Secrètes et de la Peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les éruptions et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix : 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n° 15.

A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.

A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Genève, chez M. Burkel, droguiste.

A Vienne, chez Mouret fils, épiciers, rue Marchande.

A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.

A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.

A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciers, rue Paluy.

A Givors, chez M. Thivy, épiciers, Grande-Rue.

A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon.

A Avignon, chez Guibert, pharmacien, place St-Didier.

A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.

A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.

Valence, Ronzier, place des Clercs.

Lons-le-Saulnier, Vincent, épiciers et marchand de parapluies, place de la Liberté.

Paris, Maréchal, épiciers, rue du Pont-au-Choux, n° 14 ou 17.

Le Puy, Bernardpic, droguiste, rue Panesac, n° 164.

Ainsi que dans les principales villes de France.

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n. 1. (901)

Pâte pectorale

DE RÉGLISSE À LA GOMME, De Georgé, pharmacien.

Cette pâte est un remède efficace contre les inflammations et les irritations sur la gorge et de la poitrine, connues sous le nom de rhume, enrouement, esquinancie, coqueluche, asthme, catarrhe aigu ou chronique, etc. Elle est d'un goût très-agréable, calme la toux et facilite l'expectoration. Elle a, sur toutes les autres préparations du même genre, l'avantage de ne point échauffer. Les nombreux certificats, constatés par l'expérience des médecins qui en prescrivent l'usage, les heureux résultats de son emploi, et la vogue immense dont elle jouit depuis plusieurs années, attestent suffisamment sa supériorité sur toutes les autres pâtes pectorales. Elle se vend par boîtes de 60 c. et 1 fr. 20 c.

Dépôt général : A Lyon, chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30. Il y a des dépôts à Paris et dans chaque ville de France. (1068)

ESSENCE AMERICAINE

De Jonhe TENDER, pharmacien à New-York, spécifique contre les maladies secrètes; guérison en cinq ou six jours. Deux ou trois flacons suffisent pour un traitement qui n'exige ni tisane, ni régime. Prix du flacon : 5 fr. Dépôt général, chez M. Roman, pharmacien, rue du Plat, n° 13, chargé d'en établir des dépôts secondaires dans tous les départements; à St-Etienne, chez M. Martinet, pharmacien, rue de Foy. (Affranchir.) (194)

TRAITEMENT DÉPURATIF,

Des Maladies secrètes, nouvelles ou anciennes, des Dartres et de toute Acreté ou Vice du Sang par le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE de QUET, approuvé et reconnu supérieur à tous les remèdes annoncés jusqu'à ce jour.

S'adresser à Lyon, à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 31, ou dans ses dépôts. (803)

MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande.

Givors, Clémence, quincaillier.

Givors, Thivy, épiciers, Grande-Rue.

Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

St-Etienne, Millet-Dubreul, épiciers-droguistes, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 39.

Roanne, Amelot, confiseur.

Montbrison, Gontard, pharmacien.

Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.

Chalon-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.

Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.

Tournus, Dupont père, épiciers.

St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier, Grande-Rue, n° 99.

Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.

Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.

Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.

Syphilis

ET

Maladies Cutanées

SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÉNÉ,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Préparé par PÉRENIN, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que BUBONS, ULCÈRES rongeurs, VEGETATIONS, BOUTONS, ÉCOULEMENTS anciens ou récents, RÉTRECISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de GALE, rentrées ou répercutées, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ÉRUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entre elles avaient employé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix : 5 francs le 1/4 de pinte.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.) (1332)

(1395) **AU PRIX FIXE.** — PAPON, marchand cordonnier et bottier, rue Puits-Gaillot, n° 19, au 2^e me, et place de la Comédie, à Lyon, prévient le public qu'il tient un assortiment de chaussures pour hommes, femmes et enfants, à juste prix. Pour hommes : bottines hautes, 17 fr.; bottines basses, 14 fr.; quart de bottes, 11 fr.; souliers, 5 fr. 50 cent.; babouches fourrées, 2 fr. 50 c.; idem non fourrées, 2 fr. Pour femmes, souliers et escarpins, 4 fr. 25 cent.; baraquettes fourrées, 2 f.; baraquettes en peau non fourrées 1 fr. 75 cent.

Bourse de Paris du 13 octobre 1836.

Cinq pour cent	103	103 10	103	103
— fin courant	103 10	103 23	103 5	103 5
Quatre pour cent	98 90			
Trois pour cent	77 80	77 90	77 80	77 80
— fin courant	78 5	78 5	77 80	77 85
Rentes de Naples	97 20	97 20	97 5	97
— fin courant	97 25	97 25	97 5	97 5
Actions de la Banque	2270			
Quatre Canaux	1200			
Caisse hypothécaire	»			
Emprunt d'Haïti	340			

V. PENICAUD, Rédacteur en chef.

LYON. — IMPRIMERIE DE ROBERT FILS, RUE POULAILLERIE, 19.